

Lettres Patentes

Pour contraindre les Etrangers au
payement de ce qu'ils doivent.

Du 30 Mars 1422

Henry par la grace

de dieu Roy de France et d'Angleterre a nos
amis et freres les generaux maîtres des
monnoyes de France, Salut et Dilction
comme par les ordonnances royales dernieres faites
sur ce fait de nos Monnoyes il soit deffendu a
toute personne de quelque estat qu'il soit ne soit
si hardy de faire aucun fait de change de Suisse
il n'a lettres de vous confirmés par nostre tres
chier seigneur et ayeul Charles Roy de France

ou par celle de notre tres ches seigneur et Pere que
Dieu absolue ou par les nostres a cause de laquelle
ordonnance plusieurs marchands et changeurs
sont venus par devers vous aux quels vous avez
donné vos lettres lesquelles ont esté confirmées par
vos dits predecessors moyennant et parmy ce que
par l'avancement de l'ouvrage de vos monnoyes
ils ont prisés livres en icelle par chacun an
certaine quantité de Marc d'or et d'argent, ou
payés tel prouffit que nous y pourrions avoir
le..... y estoit et il soit ainsi qu'il soit
nécessaire de le avoir, lesquels ont fait leur deuoir,
et lesquels non, et ausy s'aucuns ont fait fait de
change dans lettres, affin que notre droit y soit
gardé pourquoy nous ces choses considerées que
avons a cause de vos offices en appartenent la
connoissance vous commandons que vous
contrainiez par toutes voyes deues et
raisonnables tous ceux que vous scavez qui nous
seront tenus pour la dite lettres, ou qui auront
transgressé les dites ordonnances a nous payer
reellement et de fait, tant ce qu'ils nous pourront

Deuoio a cause de la promesse qu'ils ont faite
 de luer les dits monnoies d'or et d'argent es lieux qui ont
 fait fait de change sans vos lettres, comme dit est
 auoys faire amende, comme le cas le requiert en
 taxant les amendes, en quoy ils seront condamnés
 et avec ce taxel aux Maîtres particuliers de nos
 dites monnoyes les amendes en quoy ils seront
 encourus et encourront le temps aduenir a cause des
 boestes d'or ou d'argent de l'ouurage qu'ils ont fait
 et seront qui trouués seront hors de remede de loia
 a eux ordonnés ainsi que vous verrez estre
 expedient et plus bonuenable a faire et les
 condamnacions et Taxacions a tous ce que fait
 sera par vous, nous voulons estre vallable
 et tous les deniers qui ystont des choses dessus
 dites, faites fuillir receuoir et apportés en la
 chambre de nos dites Monnoyes a Paris
 pour en rendre compte en la chambre de nos
 Comptes a Paris avec les deniers des boestes de
 nos dites monnoyes et autres choses par
 vous accoustumés a receuoir, de ce faire vous
 donnons pouuoir et ace auons commis et

commettons par ces presentes mandons et comman-
dons a tous nos Justiciers officiers et Subjets qui a
vous et a vos commis et deputer en ce faisant obeissent
et entendent diligemment. Donne a paris le
trentiesme Mars mil quatre cens vingt deux
et de notre regne le premier auant pasques ainsi
Signe par le roy &c. 1.